



VISA PREMIER - Assurance modification et annulation de voyage

Par Nico las

Bonjour,

J'aurais besoin d'un avis sur une situation assez précise

J'ai réservé début juin 2023 un voyage du 1er au 15 octobre 2023. J'ai payé ce voyage avec une carte visa PREMIER qui prévoit le remboursement des frais d'annulation/modification à certaines conditions

Mon père est atteint d'un cancer diagnostiqué il y a 18 mois. Son état était stable mais ce dernier mois il s'est énormément dégradé, et je pense devoir annuler/reporter mon voyage pour rester à ses côtés. Dans tous les cas je ne prendrai pas le risque de partir car il existe un risque qu'il décède pendant mon absence.

Je me demande donc si ma situation me permet d'être indemnisé. Voici ce qu'indique la Notice Visa au sujet de la "Garantie modification ou annulation de voyage":

"Nous garantissons :

? en cas d'annulation du Voyage Garanti , les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.

? en cas de modification du Voyage Garanti , les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage Garanti prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré, à hauteur de ses frais d'annulation au titre de son Voyage Garanti , est due dans les seuls cas suivants :

? Une Altération de Santé Garantie ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du Voyage Garanti),

- d'un Assuré, de son conjoint, de son concubin,

- d'un ascendant (maximum 2ème degré), descendant (maximum 2ème degré), frères, soeurs"

Egalement :

Altération de Santé Garantie :

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager à la date de départ du Voyage Garanti et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

De mon point de vue la définition n'est pas claire car elle porte sur la capacité à voyager, or dans le cas d'un proche non concerné par le voyage, cette notion est hors de propos. Toutefois mon père ne peut plus quitter son domicile et devrait être hospitalisé prochainement.

De mon point de vue, je peux donc bénéficier d'une indemnisation

Toutefois il est question d'exclusions, notamment :

"ne sont pas couvertes au titre de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage Garanti résultant :

D'un état pathologique ou d'un décès de l'Assuré trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le premier règlement du Voyage Garanti ."

Selon ma lecture, l'exclusion concerne l'Assuré mais pas ses ascendants, et je suis donc bien couvert

Toutefois je me méfie car j'ai déjà eu de mauvaises surprises avec les assurances VISA, et ces imprécisions m'inquiètent

J'aimerais donc un avis sur la question : d'un point de vue purement juridique, existe-t-il un motif de me refuser l'indemnisation?

Il s'agit de mon voyage de noces qui a coûté un budget conséquent, et j'aimerais donc un avis sur le sujet afin de voir quelles sont mes options

Merci par avance à ceux qui auront pris le temps de me lire et pour vos réponses

Nicolas

Par ESP

Bonjour

Concernant la maladie d'un parent, préexistante, de surcroit, la jurisprudence ne semble pas s'être prononcée sur cette hypothèse.

Il est donc recommandé de vérifier directement avec votre assurance si cette situation est couverte, car les bénévoles qui tenteront de vous renseigner ici ne pourront que faire les mêmes recherches que vous.

En cas de réponses peu claire ou incertaine, n'hésitez pas à contacter le médiateur.

Par Nico las

Bonjour,

je vous remercie pour votre réponse

J'avais bien contacté mon assurance mais je n'arrive pas à obtenir de réponse claire, ils refusent de s'engager et disent que l'indemnisation dépendra de l'étude qui sera faite du dossier

Je comprends évidemment que les membres de ce forum ne seront pas en mesure de me dire si je serai indemnisé ou non, je cherche plutôt à savoir si ma lecture est la bonne et si, en cas de refus de Visa, j'aurais des bases solides pour contester leur décision

Je ne connais pas les procédure impliquant un médiateur, pourriez-vous svp m'en dire plus?

merci par avance

Nicolas

Par ESP

C'est faute d'obtenir satisfaction, que vous pouvez saisir le médiateur des assurances
[url=https://www.mediation-assurance.org/]https://www.mediation-assurance.org/[/url]

Ou le conciliateur de justice
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736[/url]

Ou le tribunal, en vous adressant au greffe du tribunal judiciaire, ou au juge de proximité du lieu du siège social de l'assureur